

**Protocole cadre 2020/024c de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre l'Office des étrangers et la Direction générale Statistique –
Statistics Belgium concernant des données de demandeurs de
protection internationale**

I. Avis des Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'Office des étrangers : Positif
2. Le DPO de Statbel : Positif

**II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données et
identification de leur responsable de traitement**

Le présent protocole est établi entre :

1. La Direction générale de l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur
et
2. la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du Service public fédéral
Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie,

Et est conclu par leur responsable de traitement, à savoir :

1. Pour l'Office des étrangers : le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions en sa qualité de
responsable du traitement de données à caractère personnel effectué par la Direction
générale de l'Office des étrangers dans le cadre de la législation sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Pour Statbel : la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public
fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, représenté par Monsieur
Nicolas Waeyaert, directeur général.

La partie mentionnée au point 1 sera désignée ci-après : « l'Office des étrangers » et la partie
mentionnée au point 2 sera désignée ci-après : « Statbel ».

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Contexte

L'Office des étrangers

L'Office des étrangers assure la gestion des flux migratoires en collaboration avec différents partenaires en application de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'application de toutes les dispositions belges et européennes en matière migratoire. Dans ce cadre, l'Office des étrangers est, notamment, responsable d'enregistrer toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière.

L'Office des étrangers est responsable au niveau national de la production d'un certain nombre de statistiques relatives à la migration et à la protection internationale, et notamment les statistiques concernant :

1/ le « nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence » (article 4.1.a du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale) ;

2/ le « nombre de personnes qui font l'objet de demandes de protection internationale examinées par les autorités nationales compétentes à la fin de la période de référence » (article 4.1.b du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale) qui sont liées à la présente demande.

Statbel

Statbel est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

A cette fin, Statbel peut, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques¹.

¹ Article 9, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes².

Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

IV. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX, de l'Office des étrangers vers Statbel dans le cadre de sa mission comme autorité statistique.

V. Coordonnées des Data Protection Officer (DPO)

Le Data Protection Officer de l'Office des étrangers : 02 793 80 00 ou dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be.

Le Data Protection Officer de Statbel : 02 277 93 93 ou statbel.dpo[at]economie.fgov.be.

VI. Licéité

Le traitement, organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD).

Les bases légales générales sont les suivantes :

- La loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1^{er}, 6 et 24bis ;
- Les Règlements (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes.

Liste des réglementations spécifiques :

- Règlement (CE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux **statistiques démographiques européennes** ;
- Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux **statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale**, et abrogeant le règlement (CEE) no 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers ;

² Article 17bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

- Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (**Census**) ;
- Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux **statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)** ;
- Règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur **la société de l'information** ;
- Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail** dans la Communauté ;
- Arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail**.

VII. Finalités de la transmission des données à caractère personnel

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données sur les demandeurs de protection internationale principalement issues du Registre d'attente et de la base de données (Evibel) de l'Office des étrangers (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;
- l'ajout d'informations sur les demandeurs de protection internationale (principalement issues du Registre d'attente et de la base de données de l'Office des étrangers, Evibel) à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations sur les demandeurs de protection internationale (principalement issues du Registre d'attente et de la base de données de l'Office des étrangers, Evibel) dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

Le registre d'attente est une source nécessaire mais insuffisante. L'Office des étrangers dispose d'informations plus récentes qui ne seront intégrées dans le registre d'attente qu'après un certain temps. En prenant en compte les données de l'Office des étrangers, la qualité des statistiques produites par Statbel est meilleure. C'est la raison pour laquelle l'accès combiné à cette source et aux informations issues de la base de données de l'Office des étrangers est indispensable afin que Statbel puisse réaliser ses missions légales.

VIII. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Par ce protocole, Statbel dispose d'un accès à certaines données relatives (1) aux personnes prises en compte par l'Office des étrangers dans leur statistique sur le « nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence » et (2) aux personnes prises en compte par l'Office des étrangers dans leur statistique sur le « nombre de personnes qui font l'objet de demandes de protection internationale examinées par les autorités nationales compétentes à la fin de la période de référence et ce en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24quinquies de la loi statistique publique restreignant certaines finalités telles que la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique³.

Donnée 1	
catégorie de données	Date de référence (fin de chaque mois)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La date de référence des données.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 2	
catégorie de données	Numéro de Registre National des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le numéro de registre national du demandeur de protection internationale sert de variable d'identification pour coupler les différentes bases de données administratives et lier les données administratives individuelles avec les données de Statbel. Il est donc important que cette variable ne soit pas codée.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 3	
catégorie de données	Date de naissance des personnes reprises dans les populations précédemment décrites

³ Le but du protocole est de permettre à Statbel d'accéder à toutes les données (celles qui existent déjà et celles futures), à l'exception des données qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24quinquies de la loi statistique publique.

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	Csv
Donnée 4	
catégorie de données	Sexe des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 5	
catégorie de données	Nationalité des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre

	les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 6	
catégorie de données	Pays de naissance des personnes reprises dans les populations précédemment décrites
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les règlements (UE) n ° 862/2007 et n ° 1260/2013 exigent la collecte d'un certain nombre de variables sociodémographiques, notamment l'âge, le sexe, la nationalité et le pays de naissance. Puisqu'il est impératif que Statbel puisse fournir ces variables pour tous les cas reçus, il est impératif d'obtenir les variables à partir de leur source authentique. Cela augmentera également la cohérence entre les différents flux de données qui forment la base de ces réglementations.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 7	
catégorie de données	Rang de la demande de protection internationale (1 ^{ère} demande ou rang des demandes ultérieures)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette variable est très importante pour contrôler la cohérence entre les différents flux de données qui jouent un rôle dans le règlement (UE) n ° 862/2007.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv
Donnée 8	
catégorie de données	Date d'introduction de la demande de protection internationale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la	Cette variable est essentielle pour déterminer la date à laquelle la personne est prise en compte pour les deux statistiques d'intérêt et par ailleurs contrôler la cohérence

finalité poursuivie (proportionnalité)	entre les différents flux de données qui jouent un rôle dans le règlement (UE) n ° 862/2007.
Fréquence	Mensuellement à partir de 2016
Format des données transférées (papier, digital,...)	csv

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Conservées de manière non pseudonymisée

Les données seront conservées de manière non pseudonymisée pour la durée nécessaire au couplage des données avec les autres registres du Registre national. Ce couplage peut prendre entre quelques jours et quelques semaines. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Conservées de manière pseudonymisée

Les variables créées par Statbel sur la base de ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 30 ans sous forme pseudonymisée afin de permettre une recherche longitudinale. Ce délai est établi en concertation ou si cela s'avère nécessaire pour satisfaire à une obligation légale⁴.

X. Modalités de la communication des données

Les données sont fournies sous forme cryptée via une connexion SFTP au Datawarehouse (DWH) de Statbel. Statbel fournira à l'Office des étrangers la documentation de sécurité nécessaire et l'informerá de toute modification.

XI. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera mensuelle.

Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant. Une livraison annuelle est suffisante pour établir des statistiques exhaustives. Toutefois, les données de l'Office des étrangers seront également utilisées pour déterminer l'univers des échantillons du registre national, étant donné que les demandeurs d'asile ne sont pas éligibles selon les directives d'Eurostat.

⁴ Pour la durée maximale de 30 ans, Statbel invoque l'exception de l'article 5 (e) du GDPR qui permet le stockage de données personnelles pendant des périodes plus longues à des fins de recherche statistique. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014. Pour le Censur par exemple, une période de conservation de 30 ans peut être justifiée, étant donné qu'une période de 15 ans ne permet de préparer et de traiter qu'un seul Censur. 30 ans de conservation des données est nécessaire pour établir deux Censur.

XII. Catégories de destinataires

Statbel prendra des mesures adéquates pour veiller à ce que seuls les collaborateurs qui ont besoin des données pour la production de leurs statistiques y aient accès. Statbel vérifiera également la durée de l'accès et s'il s'agit de données pseudonymisées ou non, et si ces éléments sont proportionnels aux tâches à effectuer.

XIII. Transmission aux tiers

La loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique autorise Statbel à communiquer des données (dont les données qui relèvent de ce protocole) à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de Statistique⁵ ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe l'Office des étrangers en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation de son responsable du traitement.

Statbel peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées⁶ que non pseudonymisées⁷ à certaines instances, également tenues au secret statistique.

⁵ Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

⁶ Il s'agit de : 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

⁷ Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

XIV. Sécurité

Conformément aux articles 25, 28 32 à 34 du Règlement général sur la protection des données, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel, garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement l'Office des étrangers selon les modalités suivantes :

- En contactant le DPO (coordonnées reprises au point V du présent protocole) et la cellule statistique de l'Office des étrangers à l'adresse suivante : stat.dvzoe@ibz.fgov.be

En cas de violation de la sécurité, l'Office des étrangers s'engage à prévenir immédiatement Statbel selon les modalités suivantes :

- En contactant le DPO (coordonnées reprises au point V du présent protocole) à l'adresse suivante : statbel.dpo@economie.fgov.be

Les mesures spécifiques, suivantes, de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel ;
- toutes les manipulations sont journalisées ;
- tous les accès au datawarehouse sont évalués tous les 6 mois ;
- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur contrat ou à leur arrêté de nomination ;

- seul le service Datawarehouse & Data Support est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données et du service juridique ;
- seul le service Datawarehouse & Data Support connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés ;
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données ;
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

XV. Droits des personnes concernées

Conformément au Règlement général sur la protection des données et à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel et sous réserve des exceptions prévues par la loi, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition.

A. Droit à l'information :

Conformément aux articles 12 à 14, du Règlement général sur la protection des données, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel. Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées via le site web <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/vie-privee/protection-de-la-vie-privee-rgpd>. Ces informations sont, également, accessibles sur le site internet de l'Office des étrangers.

B. Exercice par les personnes concernées de leurs droits en matière de protection des données :

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le Règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser :

- en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel par Statbel : au délégué à la protection des données du SPF Economie dpo@economie.fgov.be ;
- en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel par l'Office des étrangers : au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers dont les coordonnées sont reprises au point V.

Lorsqu'une des parties est saisie d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle n'est pas en état d'y répondre seule, elle en informe, dans les plus brefs délais, l'autre partie.

Au besoin, les deux parties collaborent afin d’y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le Règlement général sur la protection des données.

Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par Statbel, suite à la transmission de données qui fait l’objet du présent protocole, fait l’objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées conformément à l’article 23 du RGPD.

En ce qui concerne le droit d’accès, le droit de rectification, le droit à la limitation de traitement et le droit d’opposition Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques⁸. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site internet de Statbel.

XVI. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui, sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s’ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Statbel et toute personne ou institution à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront, sont strictement confidentiels.

Statbel s’engage à garder secrètes, tant pendant qu’après traitement, toutes les données à caractère personnel, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s’engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera

⁸ Article 89, ibid et articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties.

Toutes les modifications prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une modification du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

XVIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Statbel est responsable de tout dommage dont le l'Office des étrangers serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

L'Office des étrangers peut, s'il l'estime justifié, *sans mise en demeure préalable*, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

En tout état de cause, l'Office des étrangers en informe Statbel dans les plus brefs délais ainsi que les raisons de la suspension.

XIX. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Si la signature n'est pas simultanée, la date d'entrée en vigueur est celle de la dernière signature.

Fait à Bruxelles, en français et en néerlandais, en deux exemplaires, le 18 décembre 2020

Pour l'Office des étrangers

Le représentant,

Freddy Roosemont
Directeur général

Pour Statbel

Le représentant,

N. Waeyaert
Directeur général

ANNEXE :

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Office des étrangers concernant le protocole d'accord entre la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium et la Direction générale Office des étrangers relatif aux données à caractère personnel des demandeurs de protection internationale

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (en abrégé : « le règlement général sur la protection des données »).

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en abrégé : « LTD »), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé.

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis.

Vu le protocole d'accord entre la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium et la Direction générale Office des étrangers (en abrégé : « Office des étrangers ») en ce qui concerne le transfert des données à caractère personnel de demandeurs de protection internationale, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers le 18 décembre 2020.

Considérant que Statistics Belgium et l'Office des étrangers ont régulièrement soumis de manière informelle le texte au délégué à la protection des données au cours de la rédaction dudit protocole d'accord et que les observations formulées ont été prises en compte dans ce cadre.

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un avis favorable concernant le protocole d'accord.